



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 6704

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la disparite de remuneration entre les mutuelles etudiantes. La loi de 1948 sur la securite sociale etudiante en confie la gestion aux mutuelles etudiantes. Dans chaque ville universitaire, les etudiants ont le choix entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle regionale, par exemple la SMEREP. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, pour la gestion d'une activite identique effectuee dans des conditions identiques, la MNEF recoit des pouvoirs publics 340 francs par etudiant affilié, alors que les mutuelles regionales recoivent beaucoup moins (la SMEREP recoit 235 francs). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin d'egaliser le calcul des remises de gestion entre la MNEF et les mutuelles regionales.

Texte de la réponse

Le precedent gouvernement a en effet souhaite modifier les regles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'etudiants. Les grandes lignes du nouveau dispositif fixe dans l'arrete du 31 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) sont les suivantes : l'application aux mutuelles d'etudiants, a partir de 1992, des dispositions du contrat pluriannuel que les ministeres de tutelle ont passe avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries : les evolutions retenues pour la gestion administrative des Caisses primaires d'assurance maladie leur seront appliquees ; une prise en compte de l'evolution annuelle de leurs ressortissants ; un apurement definitif des exercices de 1989 a 1991 par une evolution retroactive du taux de remises de gestion de 6 p. 100 pour 1989, 6 p. 100 pour 1990 et 8 p. 100 pour 1991 en application de l'arrete du 5 novembre 1985. L'entree en vigueur de cette reforme a entraine l'abrogation de l'arrete du 5 novembre 1985 a compter du 1er janvier 1992. Cette reforme doit permettre aux mutuelles d'etudiants de faire face a l'augmentation des effectifs etudiants, tout en assurant la maitrise des couts de gestion par leur integration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAM et l'Etat. Par ailleurs, le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville a degage une somme de 13 millions de francs au profit des mutuelles regionales, qui a permis de reequilibrer la repartition des remises de gestion entre les mutuelles. Dans un contexte de rigueur budgetaire, un effort exceptionnel a donc ete consenti en 1993, et il parait difficilement envisageable d'augmenter encore le montant global des remises de gestion. Cependant, un audit est actuellement en cours, dont les conclusions seront rendues prochainement, qui doit permettre de mieux connaitre les couts de gestion du regime obligatoire pour les mutuelles etudiantes.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6704

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3388

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3809